

Les relations entre les partenaires : l'essentiel

L'essentiel.

S'appuyant sur une organisation tripartite, État, collectivités territoriales et établissements, qui attribue à chaque acteur son domaine de compétences, le système éducatif nécessite l'existence de liens multilatéraux étroits entre les différents acteurs, qui se développent dans des instances de concertation, et l'appel à la contractualisation. Cette démarche contractuelle, y compris tripartite, se développe dans une logique de partage d'objectifs, de mutualisation de moyens et de performance à atteindre. L'EPLÉ devient maître d'œuvre des politiques éducatives ainsi qu'un lieu de politiques partagées, résultant soit d'une priorité nationale de l'école, soit d'une logique de contractualisation locale.

Les relations entre les acteurs institutionnel du système éducatif s'effectuent par des liens multilatéraux dans des instances de concertation aux différents échelons nationaux et territoriaux, avec une répartition des compétences définie par le code de l'éducation.

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code de l'éducation aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, cinq missions essentielles :

- La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;
- La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;
- La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

Les collectivités territoriales de rattachement assument de leur côté, dans le cadre de leurs compétences, des missions de nature logistique, organisationnelle et fonctionnelle, qui concerneront obligatoirement le bâti scolaire, le fonctionnement, les missions de service public d'accueil et d'hébergement, de restauration, d'entretien, l'organisation de la restauration scolaire, et, de façon non obligatoire, l'organisation d'activités facultatives éducatives, sportives et culturelles complémentaires (voir fiche « décentralisation – généralités »).

Les collectivités se sont largement emparées de leurs compétences obligatoires et facultatives en matière d'éducation dans l'intérêt du service public national et jouent pleinement leur rôle.

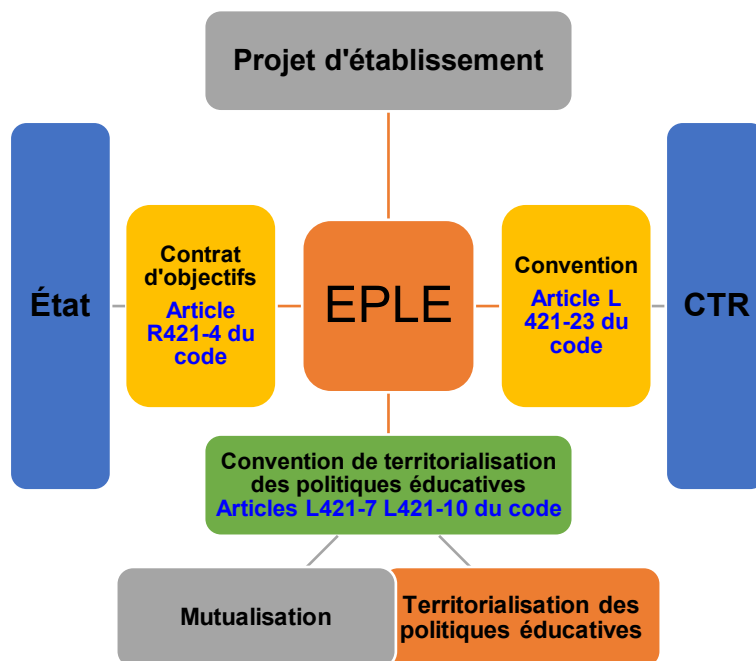
I- Les instances de concertation

Les relations entre les acteurs institutionnels s'effectuent par des liens multilatéraux dans des instances de concertation aux différents échelons nationaux et territoriaux, qui existent aux différents échelons du système éducatif.

Conseil supérieur de l'éducation	National
Conseil académique de l'éducation nationale	Académique
Conseil d'administration ou conseil d'école	Local

II- Le recours à la contractualisation

Pour exercer pleinement leurs compétences, des conventions ou contrats sont passés entre les différents acteurs. Cette contractualisation est soit institutionnelle et prévue par le code de l'éducation, soit volontaire ou locale, résultant généralement soit d'une priorité nationale de l'école, soit d'une logique de contractualisation locale.



La contractualisation institutionnelle

Convention autorités académiques - EPLE		
Loi	Objet	
Loi d'orientation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005	Contrat d'objectifs entre l'autorité académique et l'EPLE Article R421-4 du code de l'éducation	Définition des objectifs à atteindre à une échéance de trois à cinq ans sous forme de programme d'actions
Loi sur la refondation de l'école du 28 juillet 2013	Article L421-4 du code de l'éducation	Association de la collectivité territoriale si elle le souhaite
Convention collectivités territoriales - EPLE		
Loi du 13 août 2004 Missions de service public d'accueil et d'hébergement, de restauration, d'entretien Recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service	Convention de l' article L 421-23 du Code de l'éducation	Convention pour régler les modalités d'exercice de ces missions et le partage de responsabilité, entre la CTR et l'EPLE, concernant la gestion des agents techniques
Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) article 145	Autorité fonctionnelle	L'autorité fonctionnelle doit être précisée dans la convention mentionnée à l' article L421-23 du code de l'éducation.

La contractualisation institutionnelle, prévue dans le code de l'éducation, prend la forme de contrats d'objectifs, qui, en cohérence avec le projet d'établissement et sur la base des orientations fixées au niveau national et académique, définissent les objectifs à atteindre à une échéance pluriannuelle, et de conventions passées entre l'établissement et la collectivité territoriale de rattachement, pour régler les modalités d'exercice de ces missions et le partage de responsabilité entre la CTR et l'EPLE concernant la gestion des agents techniques.

La contractualisation territoriale de politiques nationales et de politiques locales

À côté de cette contractualisation institutionnelle, d'autres formes de coopération prévues aussi par le code de l'éducation se développent localement, très souvent sur incitation académique, comme les réseaux de bassins ou d'établissements, qui regroupent les écoles et les établissements d'un même secteur géographique parcourus par les cohortes d'élèves, de la maternelle à la terminale (écoles, collèges, lycées professionnels, lycées généraux, technologiques, polyvalents et EREA). En maillant le territoire, ils facilitent la transition des élèves entre les différents niveaux et degrés, favorisent les expérimentations pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves, valorisent la complémentarité de l'offre des différents établissements dans une logique de coopération et répondent aux besoins des territoires en trouvant des solutions au plus près du terrain.

Le recours à la démarche contractuelle, dans une logique de partage d'objectifs, de mutualisation de moyens et de performance à atteindre, permet en effet la mise en œuvre dans les domaines de l'éducatif de politiques partagées portées soit par le niveau national, soit par une logique de contractualisation locale.

Par son ancrage local, l'EPL, qui organise des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, devient au cœur des dispositifs un lieu de politiques partagées. Les politiques éducatives deviennent territoriales.

La contractualisation territoriale - EPLE		
Loi d'orientation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005	Convention de l' article L421-7 du code de l'éducation	Association au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.
LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance	Convention de l' article L421-10 du code de l'éducation	Les établissements, avec l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, peuvent mettre en œuvre en faveur des élèves du premier degré des actions, notamment sociales ou éducatives, financées par l'Etat et auxquelles les collectivités territoriales peuvent également apporter leur concours sous forme de subvention ou de ressources humaines et matérielles. L'accord préalable de la commune qui en a la charge est requis lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école.

Parmi les dispositifs, fort nombreux et variés à dominante nationale, il est possible de citer de façon non exhaustive : l'opération école ouverte, les cités éducatives, devoirs faits, l'action artistique et culturelle, projet REP, classes relais, plan de lutte contre les violences, Notre école, faisons là ensemble. D'autres seront à dominante locale comme les cités éducatives, l'action artistique et culturelle, le territoire éducatif rural...

Tous ces dispositifs ont un point commun : faisant l'objet d'une convention, ils sont portés par l'EPL, et, plus particulièrement, par le secrétaire général d'EPL.

Références réglementaires et documentations.

Textes.

- Code de l'éducation

Documentations et liens internet.

- Article revue intendance n°196 : la vision globalisante des territoires éducatifs partagés